

ACCORD RELATIF AU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN D'EDF DU 14 NOVEMBRE 2001

REVISE EN FEVRIER ET MAI 2005

PREAMBULE

La politique de croissance externe d'EDF en fait aujourd'hui un groupe international exerçant ses activités multi-énergies et multi-services sur des marchés concurrentiels, dans le respect des principes et droits fondamentaux de l'Organisation Internationale du Travail (liberté syndicale et reconnaissance du droit à la négociation collective).

Parce que la direction et les représentants des salariés considèrent que le dialogue social est un des fondements de sa réussite économique, le Groupe tient à accompagner son développement par la mise en place d'instances permettant ce dialogue entre direction et représentants des salariés des sociétés du Groupe.

L'Europe, champ prioritaire du développement économique du Groupe, est aussi le lieu prioritaire dans lequel il entend concrétiser cette volonté en prenant appui sur les lois et pratiques transnationales et notamment sur la directive européenne relative aux Comités d'Entreprise Européens et sa transposition dans les différentes législations des pays de l'Union (en France loi N° 96-985 du 12 novembre 1996).

Dans cet espace géographique, les signataires du présent accord ont l'ambition de faire du CEE une instance d'information et de consultation où direction et représentants des salariés chercheront à assurer à la fois l'efficacité des entreprises du Groupe et la prise en compte des intérêts de leurs salariés. Ils expriment leur conviction que, dans les domaines de compétence du CEE, le dialogue social peut accroître la pertinence et l'efficacité des décisions de la direction en permettant aux représentants des salariés d'en connaître et comprendre les raisons, ainsi que de faire des propositions pour les compléter ou les améliorer. Ils veulent ainsi associer développement du Groupe et progrès des conditions matérielles et morales des salariés. Ils attacheront un soin particulier aux questions concernant l'emploi, et au respect des principes contenus dans la « Politique du Groupe EDF pour l'anticipation et l'accompagnement social des restructurations industrielles » qui a fait l'objet d'une consultation du CEE lors de la séance plénière du 14 mai 2003.

Les signataires veulent aussi faire du CEE l'un des lieux impliqués dans la mise en œuvre de l'Accord sur la Responsabilité Sociale du Groupe EDF, signé unanimement le 24 janvier 2005. A ce titre, le Secrétaire du CEE participe de droit au Comité de Dialogue sur la Responsabilité Sociale du Groupe EDF institué par cet accord.

Les signataires veulent également promouvoir au niveau européen les valeurs de Service Public (dont l'exercice de la solidarité et l'accès à l'énergie des clients en situation difficile), et permettre par l'affichage et le partage de ces valeurs, l'émergence d'une identité forte combinant la diversité des cultures des sociétés du Groupe et l'ambition commune de travailler au progrès économique et social en Europe.

Au sein de cette instance, les signataires entendent promouvoir la parité hommes-femmes. A cette fin, ils se fixent comme objectif que le nombre de femmes parmi les membres titulaires du CEE tende à correspondre à la proportion de femmes salariées au sein des différentes sociétés européennes du Groupe.

ARTICLE 1: OBJET DE L'ACCORD

Le comité d'entreprise européen (CEE) est une instance d'information et de consultation des représentants des salariés sur des questions qui concernent l'ensemble du Groupe (entreprise dominante et filiales). Il est également consulté sur les questions transnationales dans les champs de compétences définis ci-après. Sont considérés comme transnationaux, en plus des sujets concernant deux établissements ou sociétés implantés dans deux pays différents, les sujets concernant une filiale située hors de France et dont la restructuration relève d'une décision de l'entreprise dominante, ou est une conséquence directe de l'une des orientations prises par le Groupe.

En l'absence d'un comité de groupe français, et sans préjuger de sa création, en France, le CEE est compétent dès lors que l'entreprise dominante et une filiale française sont concernées.

Le CEE a pour but d'améliorer l'information des salariés de l'ensemble des entreprises relevant du périmètre du Groupe EDF.

Conformément au principe de subsidiarité, le CEE ne se substitue pas aux instances consultatives du personnel propre à chaque entreprise et à chaque pays, qui conservent l'intégralité de leurs attributions.

Le présent accord a pour objet de définir le périmètre, l'information, la consultation, la composition, le fonctionnement et les moyens du CEE.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU GROUPE EDF

Le présent accord concerne l'entreprise dominante, ses filiales françaises, ses filiales des pays européens (Union Européenne, Espace économique européen, Pays candidats à l'Union). La liste de ces pays, à la date de la signature, figure en annexe du présent accord. Elle est modifiée en fonction des évolutions du groupe.

Dans cet espace géographique, il concerne les entreprises sur lesquelles EDF exerce une influence dominante au sens de l'article premier de la loi de transposition française.

Ainsi, font partie du périmètre du Groupe, les entreprises détenues à au moins 10% du capital, lorsque la permanence et l'importance des relations entre ces entreprises établissent l'appartenance de l'une et de l'autre à un même ensemble économique, et que EDF y exerce une influence dominante.

- "L'existence de l'influence dominante est présumée établie, sans préjudice de la preuve contraire, lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement :
- peut nommer plus de la moitié des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par une autre entreprise ;
- ou détient la majorité du capital souscrit d'une autre entreprise ".

Le périmètre ainsi défini fera l'objet d'un examen semestriel afin de tenir compte des évolutions intervenues au sein du Groupe et de procéder aux ajustements nécessaires. A cet effet, la situation des sociétés sera analysée en application des critères ci-dessus.

Concernant les participations (10 à 50 %) n'entrant pas dans le périmètre du groupe, le secrétariat et un représentant de la direction pourront néanmoins examiner leur situation concrète au regard des éléments suivants :

- la désignation des dirigeants de l'entreprise,
- le nombre de dirigeants directement issus de l'entreprise dominante,
- l'importance de ses activités relevant ou ayant trait à la production, au transport, à la distribution ou aux services associés,
- le souhait des salariés,

afin de leur permettre, sous réserve de l'accord du Président et de la majorité des représentants des salariés du CEE, de disposer d'un auditeur lors des séances pour tous les points de l'ordre du jour concernant l'ensemble du Groupe ou leur société.

ARTICLE 3: L'INFORMATION DU CEE

Les membres du CEE bénéficient en continu des informations relatives à la vie du Groupe et aux stratégies économique, financière, et sociale du Groupe au niveau européen.

Pour ce faire, la direction apporte aux représentants des salariés, à un moment et selon une forme et un contenu appropriés, les informations leur permettant de comprendre les objectifs poursuivis et les stratégies mises en œuvre, d'évaluer leur incidence, d'apprécier les résultats obtenus, et d'assurer le suivi des questions relevant des compétences du CEE.

Le contenu de ces informations porte notamment sur :

- la structure du Groupe et son évolution,
- le contenu du contrat de groupe avec l'Etat français,
- la situation économique et financière du Groupe (y compris la présentation des comptes consolidés, des investissements et des budgets),
- l'évolution de l'ensemble des activités et son incidence sur l'emploi au sein du groupe,
- les caractéristiques sociales relatives à l'ensemble du Groupe.

Le Président peut également transmettre au CEE toute information qu'il juge utile sur la stratégie du Groupe au niveau mondial.

Ces informations et leurs conséquences sociales pourront donner lieu à débat.

Sans préjudice des obligations d'information d'autres instances, le secrétariat du CEE est tenu informé entre deux séances, sans délai, de toute évolution des structures et des orientations stratégiques du Groupe. Pour permettre cette information en continu, un point spécifique sur la vie du Groupe sera présenté chaque trimestre, à l'occasion des réunions de secrétariat du CEE, par un représentant de la direction du Groupe EDF.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4-3, la direction se réserve le droit de différer la diffusion de certaines informations susceptibles de nuire gravement à ses intérêts stratégiques. Quand elle sera à même de les diffuser, le CEE sera également informé des raisons du différé.

ARTICLE 4: LA CONSULTATION DU CEE

4-1. La consultation du CEE s'entend de l'échange de vues et l'établissement d'un dialogue entre représentants des salariés et l'employeur sur un sujet relevant de ses compétences.

Cette consultation s'effectue à un moment, par des moyens et avec un contenu appropriés ; elle implique que le CEE dispose d'informations précises, écrites et pertinentes sur les sujets à l'ordre du jour. Ces informations sont diffusées conformément à l'article 7-4.

Cette consultation peut donner lieu à un avis. Elle est mise en œuvre dans les conditions et domaines définis ci-après.

- 4-2. Le CEE est obligatoirement consulté, préalablement à leur mise en œuvre, sur les orientations du groupe en matière :
 - de politique de recherche et de développement,
 - de nouveaux process industriels, de choix technologiques et méthode de travail,
 - de politique d'environnement,
 - de missions d'intérêt général,
 - d'égalité professionnelle,
 - de politique de la formation,
 - de politique de la prévention et de sécurité, de conditions de travail, d'hygiène et de santé.
 - de politique sociale du Groupe en matière de restructurations,
 - de politique de mobilité.

Le débat sur ces orientations doit permettre l'expression de l'avis des représentants des salariés et des réponses de la direction.

- 4-3. Dans le cas d'événements exceptionnels nationaux ou transnationaux (tels que définis à l'article 1), ayant des implications susceptibles d'affecter gravement l'intérêt des salariés du Groupe (par exemple délocalisations, fusions ou fermetures d'entreprises ou d'établissements, licenciements collectifs...), le CEE est réuni à la demande du secrétaire en session extraordinaire. Il est alors consulté en temps utile et avec effet utile, pour que les éléments du débat ou l'avis du CEE puissent être intégrés au processus de décision. Par ailleurs, l'avis du CEE donne lieu à une réponse motivée de la direction.
- 4-4. Le CEE est en outre consulté sur tout sujet faisant l'objet d'un accord entre le Président et le Secrétariat.

ARTICLE 5 : L'EXPRESSION DU CEE ET L'INFORMATION DES SALARIES

- 5-1. Le CEE constitue un lieu où ses membres sont libres d'exprimer leurs vues et opinions sur l'ensemble de ses domaines d'intervention.
- 5-2. Des groupes de travail ad-hoc et non permanents, dont les membres sont des représentants de l'instance, peuvent être constitués. Le groupe de travail ainsi constitué peut éventuellement se faire assister de personnalités compétentes, salariées du groupe ou externes à celui-ci. La constitution de ces groupes de travail, de même que la désignation des personnalités externes au Groupe, se font à l'initiative commune du Président et des représentants des salariés.

5-3. Les débats menés au sein du CEE, ainsi que ses avis, font l'objet d'une information large et rapide auprès des salariés du Groupe.

Cette information est réalisée et diffusée selon les pratiques propres à chaque entreprise du Groupe.

Le Secrétariat et les membres du CEE disposent de moyens pour diffuser, sous leur responsabilité, l'information aux salariés du Groupe. S'agissant du site intranet dédié au CEE, les informations transmises aux salariés par ce canal doivent entrer dans le cadre de l'annexe jointe au présent accord sur ses conditions d'utilisation.

5-4. Expertises:

Dans le cadre des compétences du CEE, les représentants des salariés peuvent :

- décider une expertise des comptes consolidés, réalisée par un expert de leur choix;
 pour ce faire, un groupe de travail sera constitué pour élaborer le cahier des charges de cette expertise et soumettre des propositions;
- convenir avec le Président de l'engagement de tout autre expertise ;
- décider, à leur seule initiative et à la majorité des voix, de faire procéder à une expertise sur des questions relevant des domaines de consultation du CEE.

Les modalités de financement de ces expertises sont prévues à l'article 7-6.

ARTICLE 6: LA COMPOSITION DU CEE

Les règles relatives à la composition du Comité d'Entreprise Européen d'EDF, mises en œuvre à partir du mois de mars 2005, reposent sur les principes suivants :

- Elles tiennent compte des évolutions de périmètre et de taille des sociétés au cours de la période de premier renouvellement de l'accord ;
- Elles reposent sur des règles claires et facilement applicables ;
- Elles permettent de respecter une taille raisonnable de l'instance, compatible avec un travail efficace ;
- Elles prévoient une disposition transitoire jusqu'à l'entrée dans le périmètre du CEE d'une nouvelle société ou d'un nouveau pays.

6-1. Les membres titulaires :

Le CEE est composé du Président de l'entreprise dominante, ainsi que de représentants des salariés des sociétés du Groupe, eux-mêmes salariés de ces sociétés.

Le nombre des membres titulaires du CEE représentant les salariés et leur répartition s'effectuent comme suit et conformément à l'annexe jointe.

Dans chaque pays, les salariés des entreprises du groupe sont représentés, par tranches d'effectif, de la manière suivante :

- de 50 à 1 499 : 1 membre.

- de 1 500 à 2 999 : 2 membres,

- de 3 000 à 4 999 : 3 membres.

- de 5 000 à 7 999 : 4 membres,

- à partir de 8 000 : 1 membre supplémentaire puis, au-delà, 1 par tranche de 8 000 salariés.

L'application de ces seuils doit être compatible avec une taille raisonnable de l'instance, de telle manière qu'elle préserve son efficacité. En particulier, si cette taille devait atteindre ou dépasser 40, une redéfinition de ces seuils devra obligatoirement intervenir.

6-2. Les membres suppléants :

Chaque membre titulaire du CEE dispose d'un suppléant. Celui-ci ne participe aux séances préparatoire, plénière et de restitution qu'en l'absence du titulaire.

Lorsqu'il remplace le titulaire, le suppléant dispose des mêmes droits et devoirs que le membre titulaire.

Il est systématiquement destinataire des mêmes documents et informations que le titulaire, et peut participer aux actions de formation prévues pour les membres titulaires du CEE.

Le crédit d'heures défini à l'article 8-3 permet des réunions entre le titulaire et son suppléant.

6-3. Les personnes invitées :

Les personnes invitées par le CEE, à titre consultatif, sont :

- Les auditeurs, dans les conditions fixées à l'article 2.
- A titre permanent, un représentant de chaque fédération européenne représentative, soit à la date de révision de l'accord : l'EMCEF et l'EPSU.
- Avec l'accord du Président, les représentants des salariés peuvent se faire assister en séance d'une ou plusieurs personnalités compétentes.

6-4. Désignation des membres :

Pour les salariés des entreprises ou établissements implantés en France, les organisations syndicales représentatives au plan national désignent leurs membres parmi leurs élus, leurs représentants syndicaux dans l'entreprise ou tout salarié d'une des sociétés du Groupe, mandaté par une organisation syndicale pour occuper un siège qui lui revient.

Les sièges des représentants français sont répartis proportionnellement à la représentativité des organisations syndicales mesurée lors des dernières élections de représentativité dans l'entreprise mère et ses filiales en France (TIRU et Electricité de Strasbourg à la date de révision de l'accord), selon des règles convenues entre les organisations syndicales françaises représentatives au plan national.

Les représentants des salariés des entreprises ou établissements compris dans le périmètre et situé hors de France sont désignés ou élus selon les règles de la loi de transposition de chaque pays, ou, à défaut, selon les règles ou usages de représentation en vigueur dans ces pays.

6-5. Durée du mandat :

Sous réserve des dispositions de l'article 6-6, la durée du mandat est fixée à 3 ans.

6-6. Modification de la représentation :

Les modifications de la représentation des salariés, liées aux évolutions du Groupe, interviennent conformément aux dispositions de l'article 2 sur le périmètre.

Tous les 6 mois, la représentation des salariés au CEE, définie à l'article 6-1, est ajustée en fonction des évolutions du périmètre défini à l'article 2.

Le mandat de membre du CEE cesse automatiquement lorsque la société à laquelle appartient le représentant sort du périmètre du Groupe.

Il en est de même lorsque le représentant perd son mandat électif ou syndical. Dans ce dernier cas, le membre sortant est remplacé selon les règles de désignation prévues par l'article 6-4.

6-7. Dispositions transitoires:

A périmètre de sociétés constant et nonobstant l'application du paragraphe 6.6, les dispositions suivantes sont arrêtées.

Pour maintenir un nombre de représentants des salariés au moins égal à celui fixé avant la révision de l'accord et ainsi tenir compte du mode de fonctionnement du CEE sur les trois dernières années, il est prévu que, dans la période transitoire, et jusqu'à l'entrée effective au Comité de nouveaux membres d'une nouvelle société ou d'un nouveau pays représentant plus de 8 000 salariés dans le périmètre du CEE, la répartition des sièges repose sur les bases suivantes :

- France: 18 membres

Royaume-Uni: 5 membres + 1 membre supplémentaire
 Pologne: 3 membres + 1 membre supplémentaire
 Hongrie: 2 membres + 1 membre supplémentaire

Slovaquie : 2 membresAllemagne : 1 auditeur

Total: 34 participants

Pour le Royaume-Uni, le processus électoral de désignation des membres devra permettre de distinguer le membre supplémentaire et son suppléant, siégeant uniquement pendant la période transitoire.

Les membres supplémentaires prévus dans la période transitoire bénéficient des mêmes attributions et moyens que les membres titulaires, en particulier, chaque membre supplémentaire dispose d'un suppléant.

ARTICLE 7: FONCTIONNEMENT ET MOYENS

7-1. Présidence:

Le CEE est présidé par le Président de l'entreprise dominante lors de la présentation des comptes consolidés et en cas d'événements exceptionnels.

Il peut se faire représenter, lors des autres séances, par un Président suppléant qu'il aura désigné pour la durée du mandat.

Le Président du CEE peut se faire accompagner de responsables du Groupe en fonction de l'ordre du jour

7-2. Secrétariat :

7-2-1 Composition et rôle du secrétariat :

Le secrétariat est composé d'un secrétaire, de 5 secrétaires adjoints français et d'un secrétaire adjoint par pays disposant d'un ou plusieurs membres au CEE.

Le secrétaire et les secrétaires adjoints sont choisis parmi les membres titulaires du CEE.

Le secrétaire représente le CEE pour l'accomplissement de tous les actes liés à la personnalité civile dont bénéficie le Comité.

Le secrétariat est chargé de coordonner l'activité et le suivi du CEE entre les séances et de préparer les réunions. Il est également chargé du suivi des expertises mentionnées à l'article 5-4, en lien avec la direction pour celles décidées en commun.

Le secrétariat exerce une mission de coordination permanente entre la direction et les membres du CEE représentant les salariés sur les questions relatives au fonctionnement du CEE.

7-2-2. Désignation du secrétariat :

Le secrétariat est composé du secrétaire et des secrétaires adjoints.

Le secrétaire est élu pour la durée de son mandat de membre du CEE (3 ans) à la majorité des voix par les représentants des salariés au CEE.

En cas d'égalité de voix pour le poste de secrétaire, celui-ci revient à l'organisation syndicale représentant le plus grand nombre de salariés au sein du Groupe.

Les représentants des salariés français désignent 5 secrétaires adjoints, un par organisation syndicale représentée.

Les représentants des salariés des autres nationalités du Groupe désignent un secrétaire adjoint par pays représenté.

L'ensemble des représentants des salariés entérine par un vote à la majorité absolue la liste des secrétaires adjoints ainsi constituée.

7-3. Réunions :

Sauf événement exceptionnel, le CEE se réunit au minimum 2 fois par an en séance plénière, sur convocation du Secrétaire, en accord avec le Président.

Le Secrétaire et le Président du CEE peuvent convenir d'une ou plusieurs séances complémentaires.

En outre, le CEE est réuni de droit, dans un délai de 6 semaines si la majorité des membres représentant les salariés en font la demande.

Les réunions se déroulent sur une journée. Le cas échéant, elles peuvent être prolongées d'une journée, en fonction de l'ordre du jour.

Les représentants des salariés tiennent une réunion préparatoire la veille de la réunion plénière, et une réunion de synthèse le lendemain.

Les délégations qui souhaitent travailler collectivement, en amont des séances préparatoires aux séances plénières, le feront par les moyens appropriés (conférences téléphoniques, réunions physiques, ...). Elles peuvent, le cas échéant, faire prendre en charge les frais de déplacement inhérents sur le budget « déplacements » alloué au CEE prévu à l'article 7-6, dans la limite de celui-ci.

7-4. Ordre du jour :

Le Président et le Secrétaire déterminent conjointement l'ordre du jour.

A défaut d'accord sur le contenu de l'ordre du jour, celui-ci est fixé par le Président.

Toutefois, la demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour, formulée par la majorité des représentants des salariés doit être retenue.

L'ordre du jour, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information du CEE, sont adressés aux membres titulaires et aux suppléants un mois avant chaque séance ordinaire, ou dans les plus brefs délais s'il s'agit d'une séance tenue à l'occasion de circonstances exceptionnelles.

L'ensemble des documents est envoyé en français et dans la langue de chaque pays représenté.

7-5. Procès-verbal de séance :

Les séances plénières font l'objet d'un procès - verbal rédigé par le secrétariat sous la responsabilité du secrétaire. Pour ce faire, il est fait appel à un prestataire pendant les séances plénières qui remettra, dans les quinze jours suivant la séance, un projet de procès-verbal au secrétariat.

Le procès-verbal reprend les principaux éléments des débats, positions et avis exprimés par toutes les parties.

Un projet de procès-verbal est diffusé aux participants dans le mois qui suit chaque séance. Le document définitif, approuvé à la séance suivante, est signé par le Président et le Secrétaire puis diffusé dans les sociétés et unités du Groupe par le secrétariat.

7-6. Budget et frais de fonctionnement :

L'ensemble des frais afférents à la tenue des réunions prévues aux articles 7-3 et 4-3 est à la charge du Groupe (traduction et diffusion des documents préparatoires et procès verbaux de séance, frais de transport et d'hébergement des représentants des salariés et des personnes invitées prévues à l'article 6-3).

Est également à la charge des sociétés du Groupe la formation des titulaires et des suppléants du CEE, définie à l'article 8-4.

En plus des réunions du secrétariat intervenant à l'occasion de la tenue des séances plénières du CEE, la direction du Groupe prend à sa charge les frais afférents à la tenue de 4 réunions supplémentaires de secrétariat par an. Le secrétariat dispose en permanence d'un local équipé (informatique, télécommunications). La direction assure le soutien logistique du secrétariat et met à disposition une aide administrative pour sa gestion et son fonctionnement.

Les frais relatifs au fonctionnement des groupes de travail définis à l'article 5-2, ainsi que les frais d'expertise des comptes consolidés, et ceux des expertises décidées avec l'accord du Président (article 5-4) sont à la charge du Groupe.

De plus, le Secrétariat décide de l'affectation, sous sa responsabilité, d'une partie du budget consacré par la direction du Groupe au CEE, afin de couvrir les dépenses suivantes :

- traductions à l'initiative du secrétaire du CEE,
- formation des membres français.
- déplacements à l'initiative des représentants en dehors des séances plénières, réunions de secrétariat et groupes de travail,
- expertise au titre de l'avant dernier alinéa de l'article 5-4,
- frais divers de fonctionnement.

Pour l'année 2005, et à périmètre de la date de révision de l'accord, le montant maximum de cette partie du budget est de 185 000 €, dont 70 000 € au titre de l'expertise.

La gestion comptable est assurée par l'entreprise selon les règles en vigueur en matière de demandes d'achat, de commandes et de facturation.

ARTICLE 8 : STATUT ET MOYENS DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPPLEANTS

8.1. Clause de protection des représentants des salariés au CEE :

Les représentants des salariés au CEE jouissent de la même protection et des mêmes garanties que celles prévues pour les salariés élus de l'entreprise dominante, sauf dispositions plus favorables dans le pays dans lequel ils travaillent.

8-2. Moyens matériels des membres :

L'ensemble des membres titulaires et suppléants bénéficie des moyens informatiques et de télécommunication nécessaires à l'exercice de leur mandat.

La maintenance et la mise à jour technique sont assurées par l'entreprise. Le matériel qui le nécessite, au regard des standards appliqués dans l'entreprise, sera remplacé.

8-3. Crédit d'heures :

En plus du temps passé dans chaque réunion préparatoire, plénière et de synthèse du CEE, les membres titulaires du CEE disposent chacun d'un crédit d'heures annuel de 90 heures (hors délai de route). Ce crédit peut être réparti entre le membre titulaire et son suppléant.

Chaque membre du Secrétariat du CEE dispose en outre d'un crédit annuel de 120 heures (hors délai de route). Ce crédit couvre l'ensemble des activités du secrétariat.

Le secrétaire bénéficie par ailleurs d'un crédit annuel supplémentaire de 210 heures.

8-4. Formation des membres du CEE :

Chaque membre (titulaire et suppléant) du CEE dispose de 5 jours de formation par an. Cette formation est organisée sous la responsabilité des délégations et organisations syndicales représentées au CEE.

Indépendamment de celle-ci, une formation linguistique (français ou anglais), efficace et permettant des progrès rapides, sera dispensée à chaque membre du CEE, selon la politique de développement des compétences linguistiques dans le Groupe.

8-5. Droit de circulation :

Les membres du CEE ont accès aux entreprises comprises dans le périmètre du Groupe, afin de rencontrer, dans leurs locaux, les représentants élus du personnel ou les représentants syndicaux. Ils peuvent visiter les sites de ces entreprises avec l'accord préalable du chef d'entreprise concerné.

Les frais de déplacement (transport et hébergement) correspondant à ces voyages sont pris en charge dans le cadre de la partie du budget alloué au secrétariat du CEE à l'article 7-6.

Lorsqu'un membre du CEE représente plusieurs entreprises ou une entreprise composée de plusieurs établissements dans un même pays, il lui est reconnu le droit de leur rendre compte de son mandat sur site. Ce droit fait l'objet d'un accord négocié avec les directions des entreprises concernées, dans les 6 mois suivant la signature de l'accord de révision.

8-6 Obligation de discrétion :

Les membres du CEE , le(s) expert(s) qui les assistent, ainsi que les auditeurs, sont tenus conformément aux dispositions de l'article L. 432-7 du code du travail, au secret professionnel et à une obligation de discrétion à l'égard des informations de nature confidentielle données comme telles par la direction. Cette obligation ne disparaît pas avec la perte du mandat.

ARTICLE 9: DUREE, REVISION, DENONCIATION

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

Il est conclu pour une durée déterminée de 3 ans.

Il est renouvelable par tacite reconduction par périodes de 3 ans.

A tout moment l'accord pourra être révisé en vue de l'adapter notamment si des événements tels que l'évolution du périmètre ou des évolutions du contexte légal ou réglementaire, ont pour effet de perturber l'équilibre général de l'accord.

L'accord de révision doit être signé par le Président de l'entreprise dominante d'une part, par la majorité des membres du CEE représentant les salariés d'autre part.

L'accord peut être dénoncé à tout moment par le Président de l'entreprise dominante ou par la majorité des membres du CEE représentant les salariés.

La dénonciation sera notifiée à l'autre partie par lettre(s) recommandée(s) avec accusé de réception. L'accord cessera alors de produire effet à l'expiration d'un délai de préavis de 6 mois.

Dans le mois qui suit la notification de la dénonciation, le Président de l'instance convoquera les membres du CEE, tels que désignés à l'article 6-4 à une première séance de négociation en vue d'élaborer un nouvel accord.

Si au terme du délai de préavis de 6 mois, les parties ne sont pas parvenues à un accord, le président et la majorité des membres du CEE représentant les salariés pourront convenir de proroger les effets de l'accord initial pendant une durée maximum de 1 an.

ARTICLE 10 : DEPOT

Le présent accord sera traduit pour chaque membre dans la langue du pays qu'il représente. Toutefois, seule la version rédigée en langue française fera foi entre les parties. Il sera établi 4 originaux du présent avenant : un pour la DDTEFP, un pour le greffe du Conseil des Prud'hommes, un pour la Direction d'EDF et un pour le Secrétariat du CEE. Ce dernier original sera conservé au Secrétariat du CEE ; il sera tenu à la disposition des membres de l'instance et il pourra en être délivré des copies certifiées conformes à toutes fins utiles.

Le présent accord est régi par la loi française. Le siège du Comité d'Entreprise Européen d'EDF est situé au 22-30 Av Wagram 75382 Paris cedex 08.

En cas de litige, le différend sera porté devant la juridiction française.

Le présent accord sera déposé par la Direction de l'entreprise dominante auprès de la Direction départementale du travail et de l'emploi, et auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

ANNEXES

Annexe 1 – Nombre et répartition par pays des membres du CEE d'EDF

Pays et	Effectifs à	1 ^{er} seuil	2 ^{ème} seuil	3 ^{ème} seuil	4 ^{ème} seuil	5 ^{ème} seuil	Plus 1 par tranche	Total
entreprises	fin 2004	50	1 500	3 000	5 000	8 000	de 8 000	
France								
EDF	112 134							
Tiru France	933							
EDS	1 101							
SOCODEI+Cofiva	60							
EDF Energies Nouvelles	120							
Total France	114 348	1	1	1	1	1	13	18
Royaume-Uni								
EDF Energy	10 695							
EDF Trading	223							
Total Royaume-Uni	10 918	1	1	1	1	1	0	5
Hongrie								
Demasz	1 417							
BERt	510							
Total Hongrie	1 927	1	1	0	0	0	0	2
Pologne								
ECK SA	642							
ZecW SA	1 354							
Kogeneracja	788							
Rybnik	1 165							
Total Pologne	3 949	1	1	1	0	0	0	3
Slovaquie								
SSE	1 729							
Total Slovaquie	1 729	1	1	0	0	0	0	2
Projection Allemagne								
EnBW (énergie)	12 809							
Total Allemagne	12 809	1	1	1	1	1	0	5
Projection Italie								
Fenice	1 391							
Edison	3 991							
Total Italie	5 382	1	1	1	1	0	0	4
Total français	114 348	1	1	1	1	1	13	18
Total non français	36 714	6	6	4	3	2	0	21

ANNEXE 2: L'INTRANET « CEE D'EDF » ET SES CONDITIONS D'UTILISATION

ART 1: CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INTRANET « CEE D'EDF»

Le site intranet « CEE d'EDF » en France sera référencé sous le portail intranet d'EDF e-toile.

Il a pour objet de favoriser l'information des salariés sur le fonctionnement et l'activité du CEE, ainsi que l'environnement juridique et institutionnel des Comités d'Entreprise européens.

L'accès à ce site permettra progressivement aux salariés des entreprises du groupe EDF compris dans le périmètre du CEE, d'accéder librement, en fonction des moyens mis à disposition par leur entreprise, aux informations en ligne.

Les membres du CEE ne sont pas autorisés à mettre en oeuvre, sur le site intranet CEE, les techniques suivantes :

- la création de lien hypertexte vers des sites Internet,
- la création de forums ou chats,
- le téléchargement de vidéo, ou de bande son,
- la visualisation de vidéo par le biais du réseau au fur et à mesure du chargement,
- les moteurs de recherche ou programmes informatiques associés,
- l'utilisation de logiciel « d'égal à égal ».

Le non respect de ces principes d'utilisation entraînera l'application des dispositions de l'article 4 de la présente annexe.

ART 2 : CONTENU DE L'INTRANET « CEE D'EDF» ET MISE EN LIGNE DE DOCUMENTS

Le contenu du site intranet « CEE d'EDF » est librement fixé, conformément à son objet, par le secrétariat du CEE, dans le respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 8.6 du présent accord, et dans la limite de la capacité fixée de 150 Méga octets.

Les documents transmis par la direction aux membres du CEE, pour information ou pour consultation, ne peuvent en aucun cas être mis en ligne sur le site du CEE avant les séances au cours desquels ils doivent être examinés.

Les documents confidentiels ne pourront être diffusés, la mise en ligne des documents transmis par l'entreprise pas ou plus confidentiels est possible sous réserve de l'accord express de la direction.

Le secrétaire du CEE est le responsable de publication.

ART 3: CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU SITE INTRANET

Le processus de la mise en œuvre initiale et la gestion technique du site « CEE » en France est confié à la Direction Informatique et des Télécommunications (DIT) d'EDF. Elle en assure le développement et la maintenance.

La mise à jour du site ainsi créé est du ressort du secrétariat du CEE.

ART 4: UTILISATION DES OUTILS MIS A DISPOSITION

Les outils et ressources informatiques mis à disposition dans le cadre du présent accord font partie intégrante du patrimoine d'EDF ou des entreprises concernées.

Toute utilisation non conforme aux dispositions du présent accord ainsi qu'aux règles en vigueur au sein du groupe EDF, relatives notamment au fonctionnement du CEE, à l'utilisation des outils informatiques et à la protection des données, fera l'objet d'un rappel à la règle par la DRH de groupe ou les entreprises du groupe concernées.

Le Secrétaire de l'instance sera informé des utilisations non conformes.

En cas de récidive dans un délai de 6 mois, la suspension des ces services sera effectuée pour une durée d'un mois. En cas de nouvelle récidive dans un nouveau délai de 6 mois, il sera procédé à la fermeture du site « CEE » pendant 6 mois.

L'utilisation des outils doit s'effectuer dans le respect de la protection de la vie privée et du droit à l'image. De même ils ne peuvent servir à véhiculer des propos diffamatoires, injurieux ou discriminatoires.